DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Tampon Préfecture
094-219400686-20230417
ARR23P 0679 DGS030
Date transmission : 17 AVR 2023
Date réception : 17 AVR 2023

ARRETE MUNICIPAL DGS030
Portant déport et délégation à Madame DRAI

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 5 juillet 2020,

Vu la délibération n° 5 du 5 juillet 2020 du Conseil Municipal portant élection des adjoints au maire,

Considérant que la Ville de Saint-Maur-des-Fossés est propriétaire d'un immeuble de trois étages sis 23, avenue d'Arromanches - 94100 Saint-Maur-des-Fossés à usage de résidence autonomie, dont la gestion a été confiée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville ; que dans la nuit du 29 au 30 août 2021, le balcon de l'appartement 207 situé en façade au deuxième étage de l'immeuble s'est effondré ; que la Ville, qui a financé les réparations, souhaite poursuivre l'instruction du dossier aux fins éventuelles d'utilisation des voies contentieuses dans l'objectif d'obtenir réparation auprès des personnes responsables ;

Considérant que Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, a la qualité de Président de l'OPH Saint-Maur Habitat Paris Est ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales : « *Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté* » ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

Service : DGS
Hôtel de Ville Domaine : Délégation de fonction
Téléphone : 01 45 11 65 65 5.4.1
Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Date de publication électronique 17 AVR 2023

Toute correspondance doit être adressée à
Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Considérant qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ils ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire.

Considérant que Madame Carole DRAI a été élue 1er Maire-Adjoint,

Considérant qu'il convient, pour prévenir toute forme d'interférence, de déléguer à Madame Carole DRAI, 1er Maire-Adjoint, en lieu et place de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, la représentation de la collectivité dans le cadre du suivi et de la prise des différentes décisions relatives au dossier portant sur les balcons de la résidence autonomie sise 23, avenue d'Arromanches à Saint-Maur-des-Fossés.

ARRETE

ARTICLE I : A compter de ce jour, **Madame Carole DRAI,** 1er Maire-Adjoint, est déléguée pour préparer, instruire et exécuter les actes de toute nature, prendre des décisions et procéder à toutes les actions relevant de la compétence du Maire et relatifs :

- **aux balcons de la résidence autonomie sise 23, avenue d'Arromanches à Saint-Maur-des-Fossés.**

ARTICLE FINAL : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Madame la Préfète,
- Madame Carole DRAI,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le 17 AVR. 2023

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS 94100

Le Maire,

SYLVAIN BERRIOS

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (https://citoyens.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Service : DGS
Domaine : Délégation de fonction
Nomenclature : 5.1.4

Date de publication électronique

17 AVR 2023